

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 893

Mis en ligne le ...17.08.26....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT PLACE LE BONDIDIER ET
AVENUE DU PARADIS ET PARKING DE LA MAIRIE LE 26 AOÛT 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de la responsable des relations internationales et des jumelages de la Ville de Lourdes relative au stationnement de véhicules sur la place Le Bondidier, parking de la mairie et avenue du Paradis le mercredi 26 août 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement

Le mercredi 26 août 2026, à compter de 10h00 et jusqu'à 16h00, la totalité des emplacements de stationnement situés entre l'intersection de la rue Le Bondidier et la rue du Bourg et celle avec la rue du Fort (zone de retournement) est interdite aux véhicules autres que ceux liés à la programmation événementielle de la Ville de Lourdes et du Château-fort/Musée Pyrénéen.

Le mercredi 26 août 2026, à compter de 07h00 et jusqu'à 15h00, les 15 premiers emplacements de stationnement situés à gauche de l'escalier du parking de la mairie sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la programmation événementielle de la Ville de Lourdes et du Château-fort/Musée Pyrénéen.

Le mercredi 26 août 2026, à compter de 12h00 et jusqu'à 17h00, les 18 premiers emplacements de stationnement (hors PMR et recharge véhicules éclectiques) situés dans la portion Est de l'avenue du Paradis (à son intersection avec la rue de la Grotte) sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la programmation événementielle de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) conforme aux dispositions réglementaires est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 16/08/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.